Communauté Urbaine d'Alençon

PROCÉS-VERBAL

***

BUREAU DÉLÉGUÉ

DU

JEUDI 1ER DÉCEMBRE 2022

***

HALLE AUX TOILES D'ALENÇON

***

18 H 30

SOMMAIRE

OUVERTURE

ORDRE DU JOUR

RAPPORTS ET ANNEXES

LISTE DES DELIBERATIONS VOTEES

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

TENEUR DES DÉBATS

SIGNATURE PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE SÉANCE

OUVERTURE

M. Joaquim PUEYO :

J'ai beaucoup de pouvoirs ce soir :
Madame KOUKOUGNON pour Nasira ARCHEN,
Monsieur TROTTET pour Monsieur TOUCHARD,
Monsieur KAYA pour Monsieur DIBO,
Monsieur LURÇON pour Monsieur Daniel VALLIENNE,
Monsieur Romain DUBOIS pour Romain BOTHET,
Madame RIPAUX pour Monsieur Daniel BERNARD,
Thierry MATHIEU pour moi-même,
Éric MORIN, qui va arriver et qui en attendant, donne son pouvoir à Sylvain LAUNAY,
Madame VOLTIER donnera son pouvoir à Madame POIRIER à son départ.

Pour le secrétariat de séance, Michel GENOIS est-il présent ?

M. Alain GALLERAND, DGS :
Oui.

M. Joaquim PUEYO :
Donc, ça sera lui.

Il faut que nous adoptions le PV de la séance du 6 octobre 2022. Y a-t-il des oppositions ou des abstentions ? Non ? Le P.V. est adopté.

Je vous rappelle que notre séance de ce soir va se dérouler en deux temps :
Bureau délégué en séance publique et Bureau consultatif en séance non ouverte au public.

Vous trouverez sur table un nouvel ordre du jour du Bureau délégué. Il tient compte de l'ajout de deux nouveaux rapports qui sont également sur table. Le rapport n° 9 « Dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine et l'Office du Tourisme de la Communauté urbaine », et le rapport n° 10 « Adoption du principe de cession d'une parcelle dans le cadre d'un projet d'implantation d'une entreprise dans le parc d'activités de Valframbert ».

BUREAU DÉLÉGUÉ

1 DÉCEMBRE 2022

HALLE AUX TOILES

18 H 30

****

ORDRE DU JOUR

		Rapporteurs
001	**GESTION IMMOBILIERE** Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes - Acquisition d'une parcelle de terrain	**Monsieur Ahamada DIBO**
002	**DECHETS MENAGERS** Cessation de la convention de collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers et nouvelle contractualisation pour la prise en charge de ces déchets collectés - Autorisations données à Monsieur le Président pour signer l'acte de cessation de la convention passée avec OCAD3E et pour signer la convention à passer avec l'éco organisme Ecosystem.	**Monsieur Patrick COUSIN**
003	**MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE** Remboursement des frais d'entretien des locaux aux communes disposant d'une médiathèque - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer des avenants afin de prolonger les conventions	**Madame Fabienne MAUGER**
004	**RESTAURATION SCOLAIRE** Remboursement des fluides au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon au Sivos d'Ecouves Sud - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer l'avenant n° 1 à la convention	**Madame Nasira ARCHEN**
005	**RESTAURATION SCOLAIRE** Remboursement de frais de service au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon à la commune de Villeneuve en Perseigne - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer la convention	**Madame Nasira ARCHEN**
006	**TRAVAUX** Médiathèque Aveline d'Alençon - Travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage (mobilier classé) – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les marchés	**Madame Anne-Sophie LEMEE**

007	**EAU POTABLE** Travaux de réhabilitation des réservoirs d'Écouves situés à Alençon, de la surpression de "Vaucelles" située à Condé sur Sarthe et de la surpression "Parc Renard" située à Saint Germain du Corbéis – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer le marché	**Monsieur Jean-Patrick LEROUX**
008	**ASSAINISSEMENT** Marché n° 2018-009 - Élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer un avenant n° 1	**Monsieur Jean-Patrick LEROUX**
009	**MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE** Dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée au Président pour signer le contrat	**Monsieur Jean-Noël CORMIER**
010	**GESTION IMMOBILIERE** Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre du projet d'implantation d'une entreprise dans le parc d'activités de Valframbert	**Monsieur Ahamada DIBO**

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Monsieur Ahamada DIBO

GESTION IMMOBILIERE

001 - Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes - Acquisition d'une parcelle de terrain

---

Gestion Immobilière et Foncière
ML/EC

Depuis plusieurs années, il est mené un programme de valorisation du site de la Fuie des Vignes ainsi que de restauration de la rivière Sarthe.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine d'Alençon a souhaité acquérir la parcelle BD n° 68 de 17 816 m², située chemin de la Fuie des Vignes, dans le cadre d'un programme de restauration naturelle, de création de frayères à brochets, d'une mare et de confortement des berges de Sarthe.

Un accord est intervenu avec le propriétaire aux conditions suivantes :
- prix de 0,60 €/m² soit 16 689,60 €,
- frais d'acte notarié à la charge de la collectivité,
- engagement de la Ville d'Alençon de créer une mare.

Il convient de préciser que cette acquisition ainsi que les travaux bénéficient d'un co-financement par l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 % dans le cadre du projet de supression du barrage « Moulinex ».

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 68 d'une superficie de 17 816 m² moyennant le prix de 16 689,60 €, aux conditions sus-énoncées,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

AX
AY
ZA
BC
BE
LA LAIRE
ECHAUFFOUR
LE GRAND PARC
LES PRÉS DU GUÉ DE SORRE
LES PRÉS JEAN MARTIN
Rue du Jardin des Vignes
Rue des Treilles
Rue du Chai
Rue de la Fuie des Vignes
Rue d'Echauffour
Reupliers
Route départementale
Impasse du Gué de Sort
Chemin de la Fuie
OZÉ

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Monsieur Patrick COUSIN

DECHETS MENAGERS

002 - Cessation de la convention de collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers et nouvelle contractualisation pour la prise en charge de ces déchets collectés - Autorisations données à Monsieur le Président pour signer l'acte de cessation de la convention passée avec OCAD3E et pour signer la convention à passer avec l'éco organisme Ecosystem.

Déchets Ménagers
MB

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Communauté urbaine d'Alençon.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »).

Les modifications portent sur :
- la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités,
- la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités,
-la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'«Eco-organisme Référent »)

à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Désormais, la collectivité conclut avec cet Eco-organisme Référent le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

La réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La Communauté urbaine d'Alençon souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des DEEE ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers,
- améliorer l'image de la Communauté urbaine d'Alençon,
- sensibiliser la population à la question du recyclage des DEEE ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine d'Alençon souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Ecosystem est désigné comme l'Eco-organisme Référent et ECOLOGIC sera l'Eco-organisme de substitution en cas de défaillance d'Ecosysteme.

Il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place d'Ecosystem, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, la Communauté

urbaine d'Alençon donnant par avance son accord à la cession du contrat entre Ecosystem et ECOLOGIC.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **CONSTATER** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté urbaine d'Alençon pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté urbaine d'Alençon, le montant des compensations financières, mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE (hors déchets issus des lampes) afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022,

- **AUTORISER** en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 », tel que proposé en annexe,

- **APPROUVER** le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », tel que proposé en annexe,

- **AUTORISER** la signature de ce contrat avec Ecosystem qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la Communauté urbaine d'Alençon, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Communauté urbaine d'Alençon et en conséquence d'exécuter ledit contrat, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de Ecosystem la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « C*onvention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Projet

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le_____,

Projet

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité	*Pour OCAD3E*
[_____]	*René-Louis Perrier*
Président	*Président*
_____	_____

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*] dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____],

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Projet

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Projet

Eco-organisme Référent : désigne la société [_____] ou en cas de cession du présent contrat par [_____] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [_____] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou **Structure de l'ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

[1] Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m^3.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

Projet

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;

- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

  Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;

- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

  - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

  - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

- les centres de traitement ;

- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

***3.1.4. La* gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE**

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

Projet

(i) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière</u> :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

  Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

  - d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

  - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE</u> :

Projet

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;

- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi »</u> :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) <u>En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE</u>

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). <u>Retenues pour Container prépayé</u>

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

Projet

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;

- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

Projet

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;

- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

  En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

  Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

  En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

  Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

  Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

Projet

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation[2] ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

[2] Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

Projet

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

Projet

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [_____]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [_____] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [_____] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [_____] cèdera à [_____] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [_____] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [_____] et la société [_____].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de remploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

Projet

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Projet

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Projet

Variante : Version signature manuscrite

Fait à ..... le.....

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique **:**

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____]
M [_____]

Pour [_____]
M [_____]

Projet

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
Annexe 3 : Dépenses de communication
Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Projet

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n° 1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	Collecte	
	☐	Traitement	
	☐	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	SURFACE (en km²)		
	POPULATION (base INSEE)		
	DENSITE (en habitants / km²)	#DIV/0!	#DIV/0!

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n° 1

LISTE DES ADHERENTS POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent(**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère. Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformémement au RGPD, les identifiiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :
http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements.
Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part.
Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour **chaque point de collecte de la Collectivité**.

Phase de diagnostic :
Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :
Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.
Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostiques validés sont conformes à la réalité sur le terrain.
Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité
- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Nombre d'habitants : **habitants**

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication évènementielle :
Les forfaits évènementiels sont accessibles pour des évènements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'évènement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple).
Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité
Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux
Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :
Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.
LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT.
Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A ..... le ..... Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO , Notification N

Remarques :

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

Tout changement apporté sur l'annexe 4 (ouverture/fermeture PDE, type de PDE) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité .

Identifiant du point de collecte	Nom du Point de Collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

Fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : Nom de la collectivité :

ANNEXE 4 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO, Notification N°

Remarques :

Cette annexe doit être remplie par vos soins en cas de demande de modification sur un ou plusieurs éléments relatifs à vos points de collecte listés ci-dessous.

La colonne « Type de scénario » rappelle le profil du point de collecte (S0, S1, S2) en vigueur.

Si le scénario choisi et validé par l'Eco-organisme Référent est S2, préciser le (ou les) flux massifié(s) dans les colonnes "PDC en S2 PAM stocké en benne" / "PDC en S2 GEM HF stocké en benne". Pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié", il est nécessaire de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur le flux PAM et de stocker les PAM rechargeables dans un contenant dédié. Les PAM non rechargeables sont stockés en benne.

Tout changement apporté sur l'annexe 4bis (scénario, stockage en benne PAM/GEM HF, borne à PAM) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

*** La collectivité indique le code du point de collecte dans l'annexe 4bis sur lequel elle souhaite que les masses issus des tonnages prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, aux fins de Réutilisation, par une Structure de l'ESS n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette Structure de l'ESS soient affectées. A défaut d'indication, l'Eco-organisme Référent détermine le point d'enlèvement.**

Identifiant du PDC sur lequel sera déclaré les tonnages non réemployés *	00-0000-000

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de Collecte	Horaires d'ouvertures du PDC pour enlèvement DEEE	CONTACT opérationnel/technique du site	Situation actuelle				Détails des modifications demandées				type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
				Type de scénario en vigueur (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Borne à PAM	Nouveau Type de scénario (S0, S1, S2) *	PDC en S2 PAM stocké en benne	PDC en S2 GEM HF stocké en benne	Borne à PAM	
					OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	

type de PDC	
1	Déchèterie
2	Service technique ou atelier municipal
3	Centre de tri
4	Déchèterie mobile
5	Local permanent d'un Immeuble d'habitation
6	Site réemploi / réutilisation ESS
7	Plateforme CL de regroupement
8	Centre de transfert
9	Point de collecte opérateur
10	Collecte évènementielle (hors collecte de proximité)

Fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....

"lu et approuvé" signature

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

Sur la base du contrat relatif à la prise en charge de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation, ecosystem assure entre autres l'enlèvement des DEEE auprès des collectivités.

« Les modalités et conditions de collecte reprenant celles de l'article 4.2 du contrat type sont détaillées ci-après :

1) Conditions d'accessibilité de la zone de collecte

Afin de pouvoir procéder à la collecte, il est nécessaire que la zone de collecte du point d'enlèvement réponde aux critères suivants :

- La zone de collecte des DEEE doit être accessible aux camions de collecte et permettre un chargement à proximité directe du gisement de DEEE;
- La distance à parcourir entre la zone de stockage et le camion de collecte ne doit pas excéder 15 mètres et l'accès doit se faire sur une surface stabilisée et roulante (bétonnée ou goudronnée). Les accès en terre battue, gravillonnée, en zone enherbée ou avec des aspérités importantes sont proscrits - En cas d'impossibilité majeure, les appareils doivent être acheminés par le partenaire vers le camion (et non par le prestataire);
- Lorsque les DEEE sont stockés dans un local ou un container présentant un dénivelé, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (Rampe métallique, en béton, en fibres de verre...);
- L'espace de manoeuvre pour le véhicule doit être suffisant : limitation de toute marche arrière supérieure à 25 m;
- La zone de chargement ou de stationnement ne doit pas présenter de danger pour les opérateurs de collecte (proximité d'une voie de circulation importante, dénivelé trop important, etc.).

La réalisation d'un protocole de chargement/sécurité reste du ressort du partenaire.

2) Conditions de stockage des DEEE

La zone de stockage, qu'elle soit en extérieur, dans un local ou un conteneur, doit respecter les critères suivants :

- La porte d'accès de la zone de stockage, si dans un local, doit avoir une largeur minimum de 1,50 m;
- Les DEEE doivent être déposés sur un sol stabilisé et roulant permettant l'utilisation de diables et de transpalettes (y compris électriques : poids et encombrement supérieur) par les opérateurs de collecte. Les sols en terre battue, gravillonnée ou avec des aspérités importantes sont proscrits pour stocker des DEEE;
- Quel que soit le type de zone de stockage, aucun dénivelé ne doit faire obstacle à l'utilisation d'un diable ou d'un transpalette (marche, trottoir, pente avec dénivelé important...). Si cela est impossible, le partenaire met à disposition une rampe d'accès susceptible de supporter un poids global de 700 kg (rampe métallique, en béton, en fibres de verre...).

3) Conditions d'enlèvement et utilisation des contenants

Conformément à l'article 3.3 du contrat, ecosystem fournit les contenants nécessaires à la collecte des DEEE. Cet article précise les conditions de collecte et d'utilisation des contenants.

- Mise à disposition de l'ensemble des DEEE collectés sur la déchèterie : les DEEE ne doivent en aucun cas être déposés en benne ferraille ou « tout-venant »;
- Séparation des DEEE en 4 flux conformément aux consignes de tri;
- Respect des modalités de stockage différenciées en fonction des flux et des scénarios de collecte
  - o GEM F : au sol (ou en benne (selon scénario));
  - o GEM HF : en box grillagé ou autre contenant adapté (petits GEM HF), au sol ou en benne (selon scénario);
  - o PAM : en caisse dédiée ou en benne (selon scénario);
  - o Ecrans : en box grillagé ou autre contenant adapté;
- Massification :
  - o La mise en oeuvre de la massification d'un ou de plusieurs flux fait suite à une validation préalable de la part d'ecosystem;
  - o La massification ne peut être imposée à un partenaire;
  - o Toute nouvelle massification en benne (passage en scénario S2) ne peut être mise en place qu'après demande auprès d'ecosystem et validation;
  - o **Important : il est rappelé que pour pouvoir massifier le PAM en benne il est nécessaire que la collectivité s'engage à procéder au tri de ce flux en deux catégories : PAM « à piles ou batteries » en caisses dédiées et PAM « sur secteur avec un fil d'alimentation »**

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOSYSTEM

- Remplissage – Chargement des contenants :
  - o Les contenants mis à disposition par ecosystem sont collectés dès lors que leur taux de remplissage atteint un minimum de 80 %. Les box doivent être arasés (au moins un sur deux) de façon à pouvoir les gerber dans le véhicule de collecte;
  - o En cas de massification du flux GEM HF, les bennes à enlever doivent être chargées, à minima à 50%, dans le respect de la sécurité des collaborateurs et avec des moyens techniques et humains appropriés.
- Utilisation des contenants :
  - o Les contenants mis à disposition doivent uniquement être utilisés pour le stockage des DEEE;
  - o Un contenant dangereux ou inutilisable doit être identifié, isolé et faire l'objet d'un dysfonctionnement sur le portail ecosystem - Il ne doit en aucun cas être orienté vers la benne ferraille ou tout-venant mais repris par le prestataire lors de la collecte suivante pour être réparé ou sorti de l'inventaire;
  - o Les contenants sont sous la responsabilité du partenaire qui s'engage à préserver la qualité et l'état de ces derniers - en cas de vol, perte ou de dégradation, le partenaire contactera ecosystem afin de l'informer et mettre en place la procédure définie.

4) Modalités de demande d'enlèvement

Afin de bénéficier du service de collecte des DEEE, les partenaires doivent effectuer des demandes d'enlèvement.

- Les demandes d'enlèvements sont effectuées via le portail ecosystem ou tout autre outil pouvant être proposé par ecosystem;
- Les demandes par mail ou téléphone ne sont pas autorisées sauf cas exceptionnels;
- Les demandes doivent se rapprocher au plus près du scénario défini dans le contrat type (annexe 4 bis) et ne doivent pas dépasser 35 à 40 unités;
- Le délai d'enlèvement est fonction du scénario et peut varier de 2 à 5 jours;
- Une automatisation des demandes d'enlèvement peut être mise en place par ecosystem, après concertation avec le partenaire et étude des besoins. Lorsque le site fait l'objet d'enlèvements automatiques et qu'exceptionnellement, la quantité très inférieure au seuil d'enlèvement ne justifie pas la collecte, le partenaire s'engage à informer le collecteur de l'annulation de celle-ci la veille avant 14h00 (Coordonnées du prestataire tenues à disposition par ecosystem) - A l'inverse, lorsque les quantités sont très supérieures aux seuils définis, il s'engage également à informer le collecteur selon les mêmes modalités;
- Le prestataire de collecte confirme son passage à une date donnée mais ne peut s'engager sur un créneau horaire donné. Le partenaire peut néanmoins indiquer en commentaire des horaires préférentiels dans sa demande d'enlèvement;
- Le prestataire de collecte n'est pas tenu de laisser une copie du bordereau de suivi de déchets (BSD) au partenaire, ces derniers sont au nom d'ecosystem.

5) Suivi de la qualité de service lors de la collecte

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de service d'ecosystem, en cas de dysfonctionnement, le partenaire peut le signaler via le portail ecosystem. Cet outil permet à l'ensemble des parties prenantes de répondre aux problématiques rencontrées. Ainsi, le partenaire peut signaler toute anomalie relative au service apporté ; et inversement, le prestataire peut signaler toute anomalie relative aux conditions de mise à disposition qui n'auraient pas été respectées.

6) Modification des modalités d'enlèvement des DEEE par ecosystem

Suite à de nouvelles contraintes règlementaires, techniques ou organisationnelles, les modalités d'enlèvement d'ecosystem présentées précédemment peuvent être amenées à évoluer sur la durée du contrat type.
En cas de modification des modalités d'enlèvement, les Collectivités seront informées préalablement par ecosystem et la présente annexe après mise à jour leur sera transmise.

Contrat n° : ..-....

Nom de la collectivité : .....

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :
. Le type des contenants mis à disposition
. Le volume des contenants mis à disposition
. Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Rural	Forfait	Tous scenario	. Densité inférieure à 70 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	Si la **performance mimimum de 6 tonnes par trimestre** est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-urbain	Forfait	Tous scenario	. Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle		
Urbain	Forfait	Tous scenario	. Densité supérieure à 700 habitants/km² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	Si la **performance mimimum de 10 tonnes par trimestre** est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
Semi-urbain et Rural	Partie variable - tous flux confondus	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km²	24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain		S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité supérieure à 700 habitants /km²	24 €/ tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	**Pré-requis** : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM* **Conditions enlèvement** : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisé dès 8 UM	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
				c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	**PDE qui stocke les PAM en borne à PAM**	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Note explicative :

1 UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA -).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1er jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/T (inclus au montant de la contribution trimestrielle). Exemple: un Point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en S2 et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 110€/tonne(GEM HF massifié) + 50€/tonne (Ecran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessite de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sur-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionne, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "Zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type **Déchèterie** uniquement qui a ~~ont~~ une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS referencé.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	**Compensation au titre de la protection du gisement** Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé") . Coordination avec l'Eco-organisme Référent, . Choix de la solution par la Collectivité. Marquage du GEM froid et hors froid Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre : 28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément. seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario . La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle.	GEM HF (Gros équipements hors froid) GEM F (Gros équipements froid) PAM (Petits appareils en mélange) Ecrans	20 € / tonne 20€ / tonne 20 € / tonne 0 € / tonne
AUTRES DISPOSITIFS	**SCENARIO**	**CRITERES**	**MODE DE CALCUL**	**MONTANT DE LA CONTRIBUTION**
Tous milieux	S0 - S1 - S2	**Container** : Un container peut être alloué sur demande et sous certains critères. Les critères sont définis dans la convention-type. Le container est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois. Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent. Passage en S1 demandé	Le prix du container est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrialités égales, de l'ensemble des compensations hors communication. Le prix du container est égal au coût réel plafonné à 5.000 €. L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux containers qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022	
		Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent		
		Marquage du GEM ; fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.		

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
		Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel		
Tous milieux	Tous scénario	Dans l'outil de protection du gisement , critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "validé" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE "		75€/PDE /trimestre
		Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance		
Tous milieux	Tous scénario	PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.	Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.	

Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance: une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants: La Collectivité

1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent **(tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention)** qui prévoit les conditions suivantes
   Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ;
   Disposer d'une délibération 'vidéoprotection' et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ;
   S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenaires et le suivi ;
   Respecter les critères suivants: uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/container ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture.
2. a signé l' offre de concours **(en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité afin de permettre à l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie[s] gérée[s] par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déteminé dans le barème).**

Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE).
Après signature de l'offre de concours par la Collectivité , elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.

Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème

GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid

Compensation de protection gisement

Prérequis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié . Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.

Taux de présence du flux le plus exposé : Préférablement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est parfaitement mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place.
Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Coût réel du container : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du container, l'équipement avec une serrure sécurisée.

Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.

ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication évènementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	Communication évènementielle : Planification de l'évènement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place.	**1 050 € / an**	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		**2 630 € / an**	420	630	950	2 630
	population > 100 000	Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité	**5 260 € / an**	840	1 050	1 890	5 260
SEMI-URBAIN	population < 50 001	Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux	**1 260 € / an**	320	630	630	1 260
	population comprise entre 50 001 et 100 000	Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement).	**3 150 € / an**	840	840	1 260	3 150
	population > 100 000	Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.	**6 310 € / an**	1 050	1 050	1 890	6 310
URBAIN	population < 50 001	LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT	**1 580 € / an**	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000		**4 730 € / an**	1 050	1 050	1 680	4 730
	population > 100 000	Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.	**10 510 € / an**	1 260	1 580	2 100	10 510
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au pragraphe 3.7 de la convention	75 € / unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son évènement de collecte			

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem
https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/.....

Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2

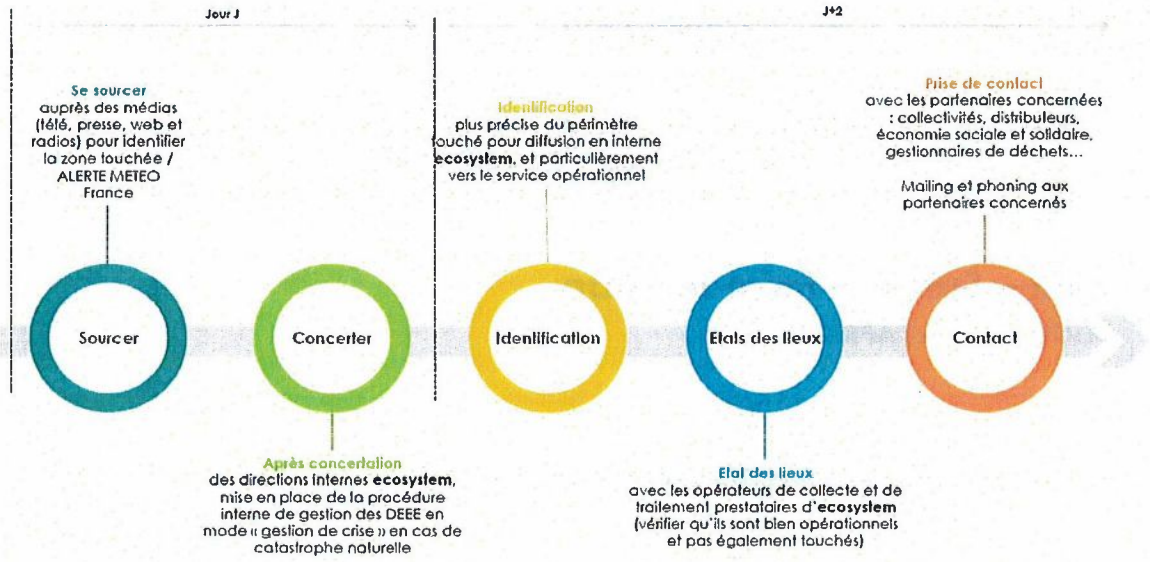

Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30

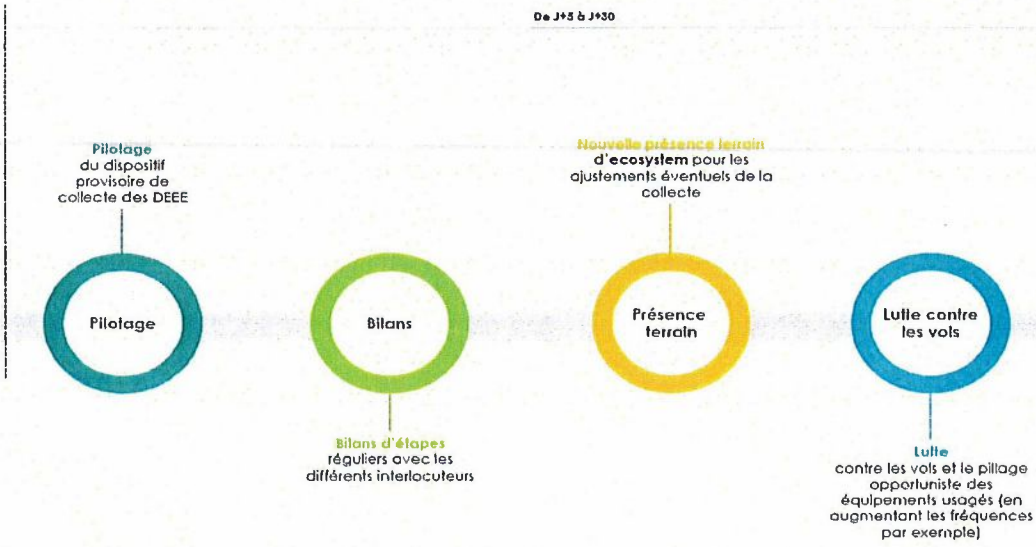

Contrat n° : ..-....
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Madame Fabienne MAUGER

MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

003 - Remboursement des frais d'entretien des locaux aux communes disposant d'une médiathèque - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer des avenants afin de prolonger les conventions

---

Médiathèque

MP

Depuis l'arrêté inter préfectoral Orne/Sarthe en date du 4 juin 1997, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) exerce la compétence « gestion des bibliothèques ». A ce titre, il revient à la CUA de prendre en charge les dépenses afférentes à cette compétence.

Par délibérations du bureau délégué, des conventions de remboursement de frais d'entretien des locaux ont été conclues pour trois ans avec les communes membres disposant d'une bibliothèque.

En effet, les bibliothèques du réseaux de la CUA des communes d'Écouves, Champfleur, Pacé, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert et Villeneuve en Perseigne se situent dans des bâtiments ayant plusieurs utilisations.

Les conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est nécessaire de les reconduire pour un an.

Il convient donc de modifier l'article 3 relatif à la durée de la convention comme suit : "La présente convention est prolongée pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2023. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois".

Les autres articles restent inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la prolongation d'un an des conventions, passées avec les communes d'Écouves, Champfleur, Pacé, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert et Villeneuve en Perseigne, relatives aux remboursements des frais d'entretien des locaux utilisés par les médiathèques,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
    - les avenants aux conventions, tels que proposés en annexe,
    - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

AVENANT À LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES LOCAUX CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1 décembre 2022
d'une part,

Et la Commune de Saint-Germain-du-Corbéis, Mairie, 61000 Saint-Germain-du-Corbéis, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ……..
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :
Une convention relative au remboursement des frais d'entretien des locaux concernant la bibliothèque a été conclue le 18 mars 2019 entre la CUA et la commune de Saint Germain du Corbéis. Le bureau de communauté en date du 2 décembre 2021 a décidé de prolonger cette convention pour une durée d'un an dans la mesure où la situation sanitaire a eu pour conséquence de retarder le projet de révision de cette convention.
Le bureau de communauté en date du 1er décembre 2022 a décidé de prolonger d'un an cette convention.

Article 1er : la convention du 1er janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

- La durée mentionnée à l'article 3 est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2023, la convention se terminera le 31 décembre 2023.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune
de Saint-Germain-du-Corbéis

AVENANT À LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE D'ECOUVES

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES LOCAUX CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022
d'une part,

Et la Commune d'Écouves, Mairie, 61250 ECOUVES, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ……..
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Une convention relative au remboursement des frais d'entretien des locaux concernant la bibliothèque a été conclue le 5 décembre 2018 entre la CUA et la commune d'Écouves.
Le bureau de communauté en date du 2 décembre 2021 a décidé de prolonger cette convention pour une durée d'un an dans la mesure où la situation sanitaire a eu pour conséquence de retarder le projet de révision de cette convention.
Le bureau de communauté en date du 1er décembre 2022 a décidé de prolonger d'un an cette convention.

Article 1er : la convention du 1er janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

- La durée mentionnée à l'article 3 est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2023, la convention se terminera le 31 décembre 2023.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune d'Ecouves

AVENANT À LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE DE CHAMPLEUR

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES LOCAUX CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022
d'une part,

Et la Commune de Champfleur, Mairie, 72610 Champfleur, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du
……..
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Une convention relative au remboursement des frais d'entretien des locaux concernant la bibliothèque a été conclue le 20 décembre 2018 entre la CUA et la commune de Champfleur.
Le bureau de communauté en date du 2 décembre 2021 a décidé de prolonger cette convention pour une durée d'un an dans la mesure où la situation sanitaire a eu pour conséquence de retarder le projet de révision de cette convention.
Le bureau de communauté en date du 1er décembre 2022 a décidé de prolonger d'un an cette convention.

Article 1er : la convention du 1er janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

- La durée mentionnée à l'article 3 est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2023, la convention se terminera le 31 décembre 2023.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Champfleur

AVENANT À LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES LOCAUX CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cédex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022
d'une part,

Et la Commune de Villeneuve en Perseigne, Mairie, 72600 Villeneuve en Perseigne, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ……..
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Une convention relative au remboursement des frais d'entretien des locaux concernant la bibliothèque a été conclue le 1er janvier 2019 entre la CUA et la commune de Villeneuve-en-Perseigne.
Le bureau de communauté en date du 2 décembre 2021 a décidé de prolonger cette convention pour une durée d'un an dans la mesure où la situation sanitaire a eu pour conséquence de retarder le projet de révision de cette convention.
Le bureau de communauté en date du 1er décembre 2022 a décidé de prolonger d'un an cette convention.

Article 1er : la convention du 1er janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

- La durée mentionnée à l'article 3 est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2023, la convention se terminera le 31 décembre 2023.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Villeneuve en Perseigne

AVENANT À LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-SARTHON

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES LOCAUX
CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cédex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022
d'une part,

Et la Commune de Saint-Denis-sur-Sarthon Mairie, 61420 Saint-Denis-sur-Sarthon, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ……..
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Une convention relative au remboursement des frais d'entretien des locaux concernant la bibliothèque a été conclue le 9 mai 2019 entre la CUA et la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon.
Le bureau de communauté en date du 2 décembre 2021 a décidé de prolonger cette convention pour une durée d'un an dans la mesure où la situation sanitaire a eu pour conséquence de retarder le projet de révision de cette convention.
Le bureau de communauté en date du 1er décembre 2022 a décidé de prolonger d'un an cette convention.

Article 1er : la convention du 1er janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

- La durée mentionnée à l'article 3 est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2023, la convention se terminera le 31 décembre 2023.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Saint-Denis-sur-

AVENANT À LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE DE VALFRAMBERT

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES LOCAUX CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022
d'une part,

Et la Commune de Valframbert Mairie, 61250 Valframbert, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ……..
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Une convention relative au remboursement des frais d'entretien des locaux concernant la bibliothèque a été conclue le 14 décembre 2018 entre la CUA et la commune de Valframbert.
Le bureau de communauté en date du 2 décembre 2021 a décidé de prolonger cette convention pour une durée d'un an dans la mesure où la situation sanitaire a eu pour conséquence de retarder le projet de révision de cette convention.
Le bureau de communauté en date du 1er décembre 2022 a décidé de prolonger d'un an cette convention.

Article 1er : la convention du 1er janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

- La durée mentionnée à l'article 3 est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2023, la convention se terminera le 31 décembre 2023.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Valframbert

AVENANT À LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE DE PACÉ

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES LOCAUX CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cedex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022
d'une part,

Et la Commune de Pacé Mairie, 61250 Pacé, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ……..
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Une convention relative au remboursement des frais d'entretien des locaux concernant la bibliothèque a été conclue le 22 mars 2019 entre la CUA et la commune de Pacé.
Le bureau de communauté en date du 2 décembre 2021 a décidé de prolonger cette convention pour une durée d'un an dans la mesure où la situation sanitaire a eu pour conséquence de retarder le projet de révision de cette convention.
Le bureau de communauté en date du 1er décembre 2022 a décidé de prolonger d'un an cette convention.

Article 1er : la convention du 1er janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

- La durée mentionnée à l'article 3 est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2023, la convention se terminera le 31 décembre 2023.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

À Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour la Commune de Pacé

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Madame Nasira ARCHEN

RESTAURATION SCOLAIRE

004 - Remboursement des fluides au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon au Sivos d'Ecouves Sud - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer l'avenant n° 1 à la convention

---

Budget Ville et CUA

IB/

Par délibération du 2 décembre 2021, le Bureau de Communauté a approuvé la signature d'une convention de remboursement de frais, conclue pour cinq ans, avec le Sivos d'Ecouves Sud concernant notamment le remboursement des fluides au titre des différents sites de restauration scolaire à compter du 1er janvier 2022.

Pour rappel, le remboursement des fluides, correspondant à la quote-part de la restauration scolaire était prévu à hauteur de 28,70 % pour le site de l'école de Saint-Didier-sous-Ecouves et 19,40 % pour l'école de Ciral.

Suite à une évolution d'équipement sur le site de Ciral avec l'installation d'un bungalow utilisé pour la restauration scolaire depuis le début de septembre 2021, il convient de réajuster la quote-part arrêtée dans la convention sur ce site afin de prendre en compte ce changement.

Des sous-compteurs pour l'électricité ayant été installés pour ce bungalow et pour la cuisine, il est donc proposé de conclure un avenant à la convention afin de modifier les modalités de remboursement de cette dépense qui s'effectuerait selon la consommation réelle, au vu des relevés des deux sous-compteurs, à compter de la date de leur mise en place.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ADOPTER** l'avenant n° 1 à la convention de remboursement des dépenses de fonctionnement concernant la restauration scolaire conclue avec le Sivos d'Ecouves Sud, tel que proposé en annexe,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LE SIVOS D'ECOUVES SUD

REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS 50362, 61014 Alençon Cédex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022,
d'une part,

Et le Sivos d'Ecouves Sud représenté par son Président, agissant en vertu des pouvoirs en exercice et agissant en vertu d'une délibération du conseil date du ……...,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la modification des modalités de remboursement pour l'électricité sur le site de Ciral. Ce site disposant de 2 sous-compteurs, un pour le bungalow installé fin août 2021 et un pour la cuisine en novembre 2021, le remboursement s'effectuera selon la consommation calculée d'après les relevés des 2 sous compteurs à compter de leur installation en 2021 et des factures correspondantes, sur présentation d'un état justficatif en remplacement du taux prévu initialement dans la convention.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres clauses et modalités de la convention demeurent inchangées.

A Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon

Pour le Sivos de Ciral,

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Madame Nasira ARCHEN

RESTAURATION SCOLAIRE

005 - Remboursement de frais de service au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon à la commune de Villeneuve en Perseigne - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer la convention

---

Budget Ville et CUA
IB/

Depuis l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1997, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) exerce la compétence « gestion de la restauration scolaire ». A ce titre, il revient à la CUA de prendre en charge les dépenses de fonctionnement afférentes à cette compétence.

Une convention de gestion avait été conclue du 1er janvier au 31 août 2017. Depuis le 1er septembre 2017, la commune de Villeneuve en Perseigne bénéficie du service de livraison des repas de la cuisine centrale se rattachant ainsi au contrat de Délégation de Service Public.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention afin de pouvoir rembourser les frais de service (d'entretien des locaux et de personnel) réalisés par la commune pour la période du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2021.

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le remboursement des dépenses de fonctionnement, réalisées au titre de la restauration scolaire du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2021, à la commune de Villeneuve en Perseigne,

- **S'ENGAGER** à inscrire la dépense correspondante au budget concerné,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou sa déléguée à signer :
    - la convention relative aux conditions et modalités de remboursement, telle que proposée en annexe,
    - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SERVICE PASSEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Entre les soussignés:

La Communauté Urbaine d'Alençon, Hôtel de Ville, CS50362, 61014 Alençon Cédex, représentée par son Président, ou son délégué, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022,
d'une part,

Et la Commune Villeneuve en Perseigne, Mairie, 72610 Villeneuve en Perseigne, représentée par son Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les rôles, les droits et obligations de chacune des parties concernant la gestion du restaurant scolaire situé sur le territoire de la commune de Villeneuve en Perseigne.

Article 2 : Missions

La CUA confie l'organisation du service de restauration scolaire à la commune de Villeneuve en Perseigne sur sa commune. Les repas servis dans le cadre de ce service sont fabriqués et livrés par le délégataire de la CUA. Seront servis dans le cadre de ce service de restauration scolaire les enfants de l'école publique et de l'école privée «Sainte Jeanne d'Arc ».
La commune de Villeneuve en Perseigne assurera les missions d'organisation du service à compter de la réception des repas dans le cadre des régles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
Elle assurera la responsabilité de la gestion du personnel : recrutement, encadrement et gestion du personnel affecté à cette mission.

Article 3 : Gestion financière

La Communauté Urbaine d'Alençon fixe le prix des repas. La facturation étant pour sa part assuré par le délégataire. Quant aux dépenses d'achat des repas auprès du délégataire, celles-ci sont prises en charge directement par la CUA.

Les autres dépenses de fonctionnement sont engagées :

- Par la commune de Villeneuve en Perseigne selon l'annexe 1 (p.3). En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la Communauté Urbaine d'Alençon rembourse à la commune les frais de fonctionnement du restaurant scolaire correspondant à l'activité pour les élèves de l'école publique,
- Par la Communauté Urbaine, concernant le recrutement et la rémunération de certains agents affectés au service de la restauration scolaire (responsable d'office notamment)

Concernant les dépenses de fonctionnement engagées par la commune (et atténuation de charges éventuelles), celles-ci feront l'objet d'un remboursement par la Communauté Urbaine à hauteur de 66,6%, pour les agents de service et administratifs ceci afin de tenir compte de la

présence des élèves de l'école privée communale au cours du service et à hauteur de 100% pour la surveillance de cour selon le temps de travail restauration scolaire arrêté dans l'annexe 2 – dépense de personnel.

Article 4 : Responsabilités - Assurances

La commune restant propriétaire de l'équipement, celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance dommages aux biens (incendie, événements climatiques, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol, vandalisme, bris de glaces, dommages électriques) tant contre les dommages encourus par le contenant que le contenu.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour la période du 01/09/2017 au 31/12/2021.

A Alençon, le

Pour la Communauté Urbaine d'Alençon
La conseillère communautaire Déléguée,

Nasira ARCHEN

Pour la Commune de
Villeneuve en Perseigne

André TROTTET

ANNEXE 1 A LA CONVENTION (ETAT POUR LE REMBOURSEMENT)

ETAT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE
A REMBOURSER PAR LA CUA
Pour le Restaurant scolaire de 136,59 m²

CHARGES	**Modalités de calcul**
Electricité	100% facture Restaurant
- Chauffage (fuel) - Eau	Selon surface du Restaurant scolaire soit 136,59 m²/312 m²
Assurance	Selon surface du Restaurant scolaire soit 136,59 m²/surface totale des biens communaux (7218 m² en 2017)
Téléphone, Licence anti-virus, Maintenance informatique, Utilisation photocopieur, Electricité Maison des services	Utilisation de 2h/semaine sur 45 h ouverture totale de la MSP soit 4,44%
Produits d'entretien des locaux, vêtements de travail, nettoyage des torchons…,	Totalité de la facture si 100% restauration scolaire sinon proratisé selon les surfaces des locaux
Vérification extincteurs, alarme, dératisation…	A proratiser selon le nombre d'équipement
Pour le Personnel : Remboursement selon un taux de 66.6% Pour les agents de service et le temps administratif 100% pour les surveillants de cour.	Remboursement (Brut + charges patronales, médecine travail, cnas… frais de déplacement)
	Remboursement selon le temps de travail annualisé de 4 jours hebdomadaires sur 36 semaines, selon nombre d'heures par jour affecté à la restauration scolaire

+ Remboursement des frais d'électricité, fuel, eau, téléphone, assurance, entretien des locaux (vitres, chaudière…) de la salle polyvalente (surface de 250 m²) pour les périodes du 1/01 au 30/06/2021 et de janvier à décembre 2020 (salle utilisée pour la restauration scolaire).

DEPENSES DE PERSONNEL : ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT (pièce à joindre à la délibération CUA du 1/12/2022)

	Cadre d'emploi/TC ou TNC	01/09 au 31/12/2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Service		**Temps de travail par jour Sur 4 jours sur 36 semaines**	**Temps annualisé /semaine**	**Temps annualisé /semaine**	**Temps annualisé /semaine**	**Temps annualisé /semaine**
1 adjoint d'animation	Temps complet (35h/semaine)	De 12h15 à 13 h20 Soit 1h20/jour	De 12 h15 à 13h20 Soit 1 h05/jour	De 12 h 15 à 13h20 Soit 1 h05/jour	De 12 h 15 à 13h20 Soit 1 h05/jour	De 12 h à 12h35/jour soit 0h35/jour
1 adjoint technique	Temps complet (39h/semaine)	De 9h à 13 h15 Soit 4h15/jour	De 9 h à 13 h15 Soit 4 h15/jour	De 9 h à 13 h15 Soit 4 h15/jour	De 9 h à 13 h15 Soit 4 h15/jour	De 9 h à 13 h15 Soit 4 h15/jour
1 adjoint technique	TNC (38h/semaine)	De 9h à 16h30 Soit 7 h30/jour	De 9 h à 16 h30 Soit 7 h30/jour + 4 heures ménages pendant les vacances	De 9 h à 16 h30 Soit 7 h30/jour + 4 heures ménages pendant les vacances	De 9 h à 16 h30 Soit 7 h30/jour + 4 heures ménages pendant les vacances	De 9 h à 16 h30 Soit 7 h30/jour + 4 heures ménages pendant les
1 adjoint technique	TNC	De 12 à 13 h Soit 1h/jour	De 12 h à 13 h00 Soit 1h/jour	De 12 h à 13 h00 Soit 1h/jour	De 12 h à 13 h00 Soit 1h/jour	De 12 h à 13 h00 Soit 1h/jour
Surveillance Cour						
1 adjoint d'animation	TC	De 12 h à 12 h15/jour	De 12 h à 12 h15/jour	De 12 h à 12 h15/jour	De 12 h à 12 h15/jour	De 12 h 35 à 13h20 Soit 1 h20/jour
1 agent spé Ecoles maternelles	TNC (20h/semaine)	De 11h45 à 12 h15 Soit 30 minutes/jour	De 11 h45 à 12 h15 Soit 30 minutes/jour	De 11 h45 à 12 h15 Soit 30 minutes/jour	De 12 h à 12 h15 soit 15 minutes/jour	De 12 h à 12 h15 soit 15 minutes/jour
1 adjoint d'animation	TC (35h/semaine)	De 12h15 à 13h30 soit 1h15/jour	De 12 h15 à 13 h30 Soit 1h15/jour	De 12 h15 à 13 h30 Soit 1h15/jour	De 12 h15 à 13h30 Soit 1h15/jour de janvier à Août puis de 12h à 13h20 de Sept à Déc soit 1h20/j	De 12 h à 13 h20 Soit 1h20/jour
1 adjoint technique	TNC	De 12 à 13 h20 Soit 1h20/ jour	De 12 h à 13h20 Soit 1h20/jour	De 12 h à 13 h20 Soit 1h20/jour	De 12 h à 13 h20 Soit 1h20/jour	De 12 h à 13 h20 Soit 1h20/jour
Tps administratif						
1 adjoint administratif	35 h en 2017 et 31h hebdomadaire à/c 2018	soit 1h15/j +15 jours en juillet Soit 5h/35 h/semaine	1 h15/jour + 15 jours en juillet et 15 j en sept à 5h/31 h/semaine	1 h15/jour+ 15 jours en juillet et 15 j en sept soit 5h/31 h/semaine	1 h15/jour+ 15 jours en juillet et 15 j en sept soit 5h/31 h/semaine	1 h15/jour+ 15 jours en juillet et 15 j en sept Soit 5h/ 31 h/ semaine

* En plus, Remboursement en 2020, de 2 agents remplaçants l'agent d'animation intervenant sur le service et la surveillance de cour, étant en arrêt de travail :
- à raison de 1 h20/jour de janvier à juillet 2020
- en 2019 : 30h, remplacement d'un adjoint technique

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Madame Anne-Sophie LEMEE

TRAVAUX

006 - Médiathèque Aveline d'Alençon - Travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage (mobilier classé) – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les marchés

---

Bureau Architecture
MPP/CD

Les travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage de la médiathèque d'Alençon, ont fait l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée.

Les prestations étaient alloties de la manière suivante :

Lot(s)	Désignation
01	Installation de chantier : Maçonnerie - Plâtrerie - Électricité - Chauffage - Ventilation - Climatisation
02	Charpente
03	Menuiserie
04	Ébénisterie

Chaque lot est un marché ordinaire. Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois et n'inclut pas la période de préparation.

Après analyse des offres, la commission d'attribution, lors de sa séance du 10 novembre 2022, a attribué les lots suivants aux prestataires ci-dessous, sachant que ces prestataires ont présenté les offres qui étaient économiquement les plus avantageuses :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant de l'offre attributaire
01	Installation de chantier : Maçonnerie - Plâtrerie- Électricité- Chauffage-Ventilation-Climatisation	LEFEVRE SAS	236 118,14 € HT
04	Ébénisterie	ATELIERS GIORDANI	202 400 € HT

Par ailleurs, pour le lot 03 aucune offre n'a été remise dans les délais et pour le lot 02 seules des offres inappropriées ont été remises. Il a donc été décidé de relancer ces deux lots, sous la forme d'une procédure adaptée.

L'estimation de ces lots est la suivante :

Lot(s)	Désignation	Estimation en HT
02	Charpente	45 429 €
03	Menuiserie	246 486 €

S'agissant de marchés supérieurs à 209 000 € HT, leur signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 9 juillet 2020 qui autorise Monsieur le Président à signer les marchés lorsque le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer

* avec les entreprises suivantes un marché pour les travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage de la Médiathèque d'Alençon, les marchés étant conclus :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant de l'offre attributaire
01	Installation de chantier : Maçonnerie - Plâtrerie- Électricité-Chauffage-Ventilation-Climatisation	LEFEVRE SAS	236 118,14 € HT
04	Ébénisterie	ATELIERS GIORDANI	202 400 € HT

***** avant lancement de la consultation en application de l'article L2122-21-1 du CGCT, les marchés qui seront attribués aux prestataires retenus et ayant pour objet les lots suivants estimés à :

Lot(s)	Désignation	Estimation en HT
02	Charpente	45 429 €
03	Menuiserie	246 486 €

sachant que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois et n'inclut pas la période de préparation,

* tous documents utiles relatifs à ce dossier.

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Monsieur Jean-Patrick LEROUX

EAU POTABLE

007 - Travaux de réhabilitation des réservoirs d'Écouves situés à Alençon, de la surpression de "Vaucelles" située à Condé sur Sarthe et de la surpression "Parc Renard" située à Saint Germain du Corbéis – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer le marché

Réseaux: AEP-EU-SPANC
AB/SD

Dans le cadre de sa gestion patrimoniale des ouvrages d'eau potable, la Communauté urbaine d'Alençon a lancé un programme de travaux de réhabilitation de 3 sites de stockage, à savoir :
- les 3 réservoirs d'Écouves situés rue Lazare Carnot à Alençon,
- la surpression de "Vaucelles" à Condé sur Sarthe,
- la surpression "Parc Renard" à Saint Germain du Corbéis.

Les travaux ont fait l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée ouverte.

Le marché comprend un lot unique.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
Tranche Ferme	- réhabilitation des réservoirs d'Écouves - réfection de la toiture de la surpression "Parc Renard" - réhabilitation de l'étanchéité de la cuve de la surpression de "Vaucelles"
Tranche Optionnelle 001	Réservoirs d'Écouves : ragréage et traitement des fissures si nécessaire préalablement à la mise en œuvre du revêtement en peinture époxy à l'intérieur des cuves

Il y a une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) relative à la pose d'une ligne de vie sur les 3 réservoirs d'Écouves.

Le marché a été attribué à la société PAV SIMON pour un montant de 1 174 264,30 € HT (y compris tranche optionnelle et PSE), cette société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

S'agissant d'un marché supérieur à 209 000 € HT, sa signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 9 juillet 2020 qui autorise Monsieur le Président à signer les marchés lorsque le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - avec la société PAV SIMON un marché de travaux de réhabilitation des réservoirs d'Écouves et des surpressions de "Vaucelles" et "Parc Renard" pour un montant de 1 174 264,30 € HT (1 080 713,80 € pour la tranche ferme, 68 350,50 € pour la tranche optionnelle et 25 200 € HT pour la PSE), sachant qu'il sera conclu pour une durée d'exécution de 52 semaines pour la tranche ferme, 2 semaines pour la tranche optionnelle et 2 semaines pour la PSE,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires à l'exécution du marché au budget des exercices concernés.

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Monsieur Jean-Patrick LEROUX

ASSAINISSEMENT

008 - Marché n° 2018-009 - Élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer un avenant n° 1

Réseaux: AEP-EU-SPANC
AB/SD

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a attribué au groupement d'entreprises Cabinet Bourgois/Alzéo Environnement le marché n° 2018-009 concernant l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées pour un montant total de 249 895 € HT (tranche ferme + tranche optionnelle).

La répartition des prestations entre co-traitant a été modifiée en cours de marché. De même, les prestations terrain de la phase 2 (mesures de nappe haute et nappe basse) ont été ajustées en fonction des conclusions de la phase 1 "Diagnostic".

Il y a donc eu davantage de prestations réalisées sur la tranche ferme (bassins versants des stations d'épuration de Saint-Paterne, Saint Denis sur Sarthon, La Fresnaye sur Chédouet) et moins sur la tranche optionnelle (bassins versants des stations d'épuration de Radon et Héloup).

La nouvelle répartition, sans incidence financière sur le montant global du marché, est la suivante :

	Cabinet Bourgois	**Aquamesure (sous-traitant)**	**Alzeo (cotraitant)**	**Total HT**
Tranche ferme	138 452,90 €	52 242,10 €	0 €	190 695 €
Tranche optionnelle	48 864,40 €	10 335,60 €	0 €	59 200 €
TOTAL	**187 317,30 €**	**62 577,70 €**	**0 €**	**249 895 €**

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 au marché n° 2018-009 concernant l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, ayant pour objet de modifier la répartition des prestations par cotraitant et par tranche, sans modifier le montant global du marché,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - l'avenant n° 1, tel que proposé en annexe,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1 [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Communauté urbaine d'Alençon
Hôtel de Ville
Place Foch
CS 50362
61014 ALENCON Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement conjoint constitué de :

Cabinet BOURGOIS (mandataire)
3 Rue des Tisserands
35830 BETTON

ALZEO ENVIRONNEMENT (cotraitant)
DE CHEDEVILLE
RUE DES MONTS D'ARREE
35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, eaux usées

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 12/07/2018

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 18 mois (hors périodes intermédiaires de validation des phases).

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : ……..
  - Montant TTC : ……

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Modification de la répartition des prestations par cotraitant, et par tranche, comme suit :

REPARTITION DES PAIEMENTS - MARCHE INITIAL

	CABINET BOURGOIS	AQUAMESURE (sous-traitant)	ALZEO (cotraitant)	TOTAL €HT
Tranche ferme	123 316,00 €	32 056,00 €	35 323,00 €	190 695,00 €
Tranche optionnelle	31 353,00 €	13 306,00 €	14 541,00 €	59 200,00 €
TOTAL	154 669,00 €	45 362,00 €	49 864,00 €	249 895,00 €

REPARTITION DES PAIEMENTS – Après AS1M1 et avenant 1

	CABINET BOURGOIS	AQUAMESURE (sous-traitant)	ALZEO (cotraitant)	TOTAL €HT
Tranche ferme	138 452,90 €	52 242,10 €	0,00 €	190 695,00 €
Tranche optionnelle	48 864,40 €	10 335,60 €	0,00 €	59 200,00 €
TOTAL	187 317,30 €	62 577,70 €	0,00 €	249 895,00 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : ……
- Montant HT : ……...
- Montant TTC : ……
- % d'écart introduit par l'avenant : ……

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : ……
- Montant HT : ……...
- Montant TTC : ……

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Monsieur Jean-Noël CORMIER

MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

009 - Dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée au Président pour signer le contrat

---

Médiathèque

MP

Des travaux importants sont programmés sur les boiseries de la médiathèque Aveline d'Alençon, afin de garantir la sécurité des personnes et des ouvrages. En effet, ces travaux ont pour objectifs de conserver des lambris d'exception au sein de l'église des Jésuites et de les consolider pour qu'ils continuent d'accueillir les livres précieux tel que cela a été voulu à la fin du XVIIIe siècle.

Les travaux, dont le montant est estimé à un peu plus de 600 000 €, devraient s'étendre sur une durée 12 mois à compter de mai-juin 2023. La Communauté urbaine d'Alençon travaille de concert avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Département de l'Orne pour financer ce projet. Elle s'est également tournée vers la Fondation du Patrimoine pour lancer un appel au mécénat et à la contribution populaire.

En complément de cet appel, la vente de puzzles représentant les boiseries participera au financement des travaux de restauration.

L'Office de Tourisme exposera et mettra en vente les puzzles à partir du 6 décembre 2022. Il est donc proposé de fixer les conditions de cette vente dans le cadre d'un contrat de dépôt-vente.

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le contrat de dépôt-vente des puzzles à passer entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué :
    - à signer le contrat de dépôt-vente, tel que proposé en annexe,
    - tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **DÉCIDER** d'imputer les recettes correspondantes aux budgets concernés.

CONTRAT DE DEPÔT VENTE

Entre

OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON - EPIC Maison d'Ozé – place de la Magdeleine - 61000 ALENÇON
Directeur : Monsieur LUCAS Vincent - 02 33 80 66 33 - contact@visitalencon.com – SIRET: 818 145 963 00018

Désigné au présent contrat sous la dénomination « le dépositaire »

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON, Hôtel de Ville Place Foch **–** 61000 ALENÇON
Président : Joaquim PUEYO – SIRET : 2461006630001

Désigné au présent contrat sous la dénomination « le déposant»

D'autre part

Article 1 : **Objet du contrat**
Il est convenu que le déposant confie au dépositaire le soin d'exposer des produits en vue de leur vente.

Article 2 : **Sélection des produits**
Le choix des produits exposés et destiné à la vente sera réalisé par :

- Le ou la responsable des ventes
- La direction

Exposition et vente de 170 puzzles sur les boiseries, au prix de 40€ l'unité, dont les bénéfices seront reversés pour les travaux sur les boiseries prévus à compter de l'été 2023 à la médiathèque Aveline.

Le dépositaire se réserve le droit de refuser ou d'annuler tout dépôt des produits qui ne correspondraient pas à ceux sélectionnées. Dans ce cas, il appartiendra au déposant de retirer sans délai ces produits.

Article 3: **Durée**
Il est convenu entre les parties que les produits seront exposés à la vente par le dépositaire pendant une période de 2 ans à compter du 6 décembre 2022, établie d'un commun accord entre les parties.
Au-delà de la période de 2 ans, les produits invendus seront restitués au déposant.
Les frais de retour et d'assurance seront à la charge du déposant.

Article 4 : **Livraison et réception des produits**
La livraison de 200 puzzles sera effectuée à l'Office de Tourisme. La médiathèque Aveline récupèrera 30 puzzles qu'elle proposera en vente au sein de la médiathèque.
En cas de réserve ou de contestation relative à la conformité des produits, le dépositaire devra informer le déposant sous 48 heures. Les produits non conformes seront renvoyés au déposant à ses frais.
Les produits confiés au dépositaire restent la propriété exclusive du déposant jusqu'au règlement complet du client.
Le déposant est responsable de la qualité de l'objet mis en vente. En cas de non-fonctionnement u de vice caché, il devra rembourser ou remplacer le produit concerné.
Le dépositaire ne peut se servir de l'objet déposé à des fins personnelles sans autorisation du propriétaire.
Le dépositaire peut expédier des produits avec les frais de port en vigueur et ajoutera le montant des frais à la facture envers le déposant.
Si le dépositaire décide de faire des rabais, cela n'aura pas d'incidence sur le prix fixé entre lui et le déposant.

Article 5 : **Assurance**
Le dépositaire devra contracter une assurance couvrant les risques de casse et de vol. Sauf, pour les cas de force majeure, il devra régler le prix du produit déduit de la commission comme si celui-ci avait été vendu.
Sera considéré « cas de force majeure », tous les événements imprévisibles et insurmontables : cataclysmes, inondations, incendies…

Article 6 : **Rémunération**
Il est convenu entre les deux parties que le dépositaire sera rémunéré pour les services qu'il propose par une commission sur le prix donné par de déposant. Cette commission est fixée à 5% du prix de vente facturé au client.

Article 7 : **Facturation et règlement**
Le dépositaire vend en son nom pour le compte du déposant. Les paiements pourront être effectués par espèce, carte bancaire ou chèque à l'ordre du dépositaire.
En cas d'impayé, il appartiendra au dépositaire de régler le prix au déposant.
Chaque mois après inventaire, le dépositaire réglera le montant des ventes effectuées pour le déposant après prélèvement de la commission due.

Article 8 : **Obligation de déposant**
Le déposant s'en remet au dépositaire pour tout ce qui intéresse la politique commerciale de la boutique.
Le déposant doit s'intéresser à son dépôt.
Le déposant devra utiliser tous les supports de communication fournis par le dépositaire en vue de la communication du point de vente.
A défaut d'être retiré ou d'avoir pu être renvoyé au déposant dans un délai d'une année après le début de dépôt, les objets déposées restent acquis au dépositaire en contrepartie de ses frais.
Le déposant s'engage à réaliser des produits composés de matériaux exempts de tout caractère dangereux et nocif.
Le déposant certifie que les produits exposés à la vente ne portent pas atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.
Le déposant devra fournir à ses frais tous supports de communication et d'outils d'aide à la vente auprès du dépositaire.

Article 9 : **Litiges**
En cas de litiges sur l'exécution de certaines clauses du contrat ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

Fait à Alençon, en double exemplaires

Le ……

Pour Le Dépositaire,

Pour le Déposant,

BUREAU DÉLÉGUÉ
DU 1 DÉCEMBRE 2022

RAPPORTEUR
Monsieur Ahamada DIBO

GESTION IMMOBILIERE

010 - Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre du projet d'implantation d'une entreprise dans le parc d'activités de Valframbert

---

Gestion Immobilière et Foncière
ML/LJ/EC

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) étudie depuis plusieurs semaines un projet d'implantation industrielle sur le Parc d'Activités de Valframbert.

Le groupe Étude et Conception Polyester a émis le souhait d'acquérir une parcelle d'environ 30 300 m² sur le Parc d'Activités de Valframbert pour y construire une usine de production. Le terrain comprend la parcelle AR 146 (12 920 m²) vendue 16 € HT/m², la parcelle AR 149 p (13 521 m² environ) vendue 12 € HT/m² compte tenu des contraintes topographiques, et les voiries attenantes (3 887 m² environ) vendues 14 € HT/m² € .

Il convient de préciser que la voirie, située entre les parcelles AR 146 et 149 et aux abords de la parcelle 146 (voir plan joint – portion de la rue Fernand Léger), est à céder à l'entreprise qui achète les terrains de part et d'autre et doit à ce titre être déclassée du domaine public. Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, « les déclassements sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». En l'espèce, ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte des voiries du parc d'activités, les autres entreprises installées dans ce parc d'activité pouvant emprunter les autres voies d'accès environnantes sans que cela ne représente une contrainte quelconque (rue Joan Miro et rue Thérèse Auffray).

Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir :

- **APPROUVER** le déclassement du domaine public des 3 887 m² environ de la rue Fernand Léger jouxtant les parcelles AR 146 et AR 149 p,

- **DÉCIDER** la cession de la parcelle considérée pour un montant total d'environ 423 500 € HT, au profit de l'entreprise Étude et Conception Polyester et de toute société s'y substituant, les frais de géomètre étant pris en charge par la Communauté urbaine d'Alençon,

- **S'ENGAGER** à affecter les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
    - l'acte de vente correspondante,
    - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

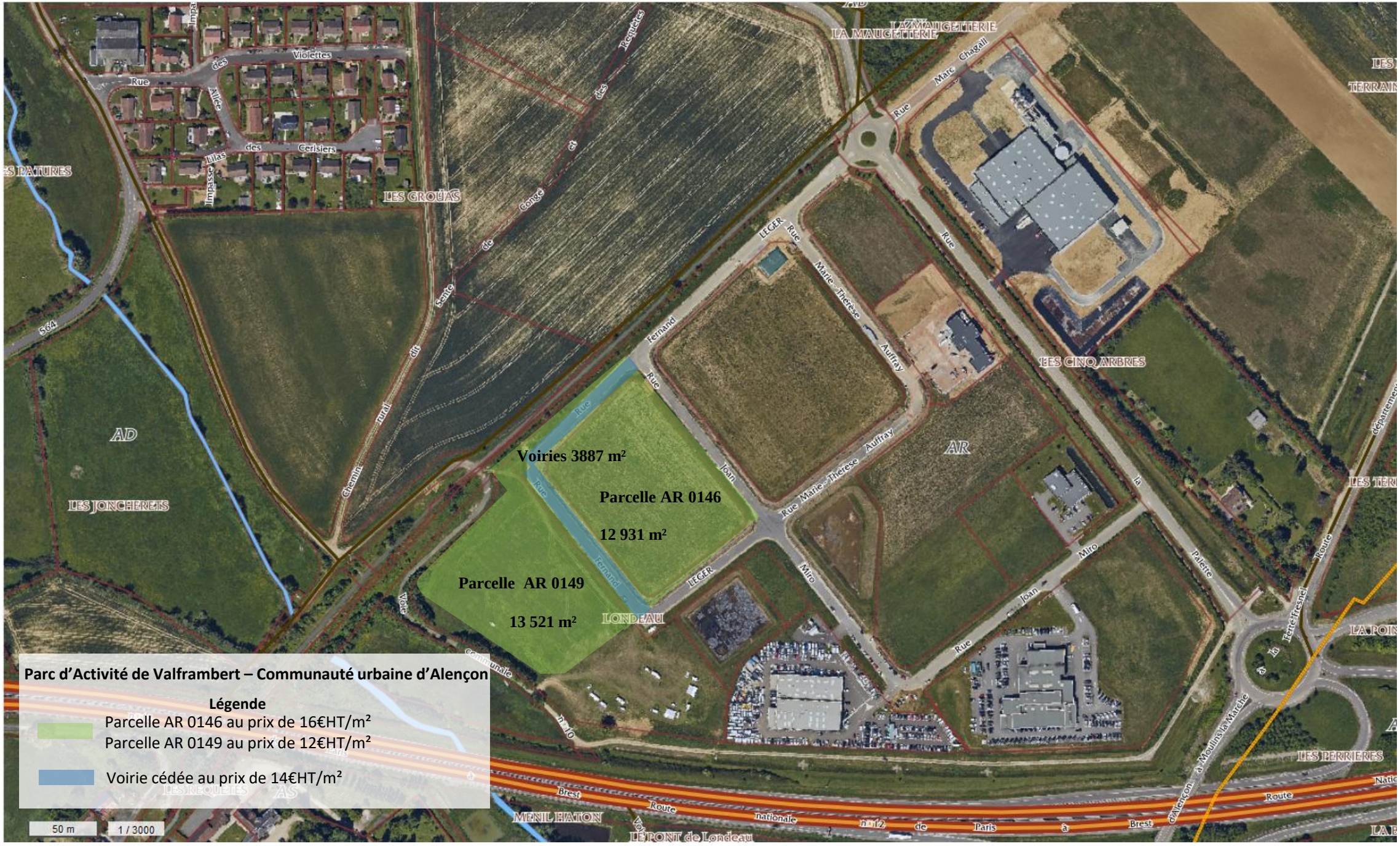
Parc d'Activité de Valframbert – Communauté urbaine d'Alençon
Légende
Parcelle AR 0146 au prix de 16€HT/m²
Parcelle AR 0149 au prix de 12€HT/m²
Voirie cédée au prix de 14€HT/m²
Voiries 3887 m²
Parcelle AR 0146
12 931 m²
Parcelle AR 0149
13 521 m²
LA MAUGETTERIE
LES GROUAS
LES JONCHERETS
LES CINQ ARBRES
LONDEAU
MENIL HATON
LE PONT de Londeau
LES PERRIERES
AD
AR
50 m
1 / 3000

BUREAU DELEGUE

1 DÉCEMBRE 2022

HALLE AUX TOILES D'ALENÇON

18 H 30

****

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES

N°	Objet	Décision	Observations
BD20221201-001	**GESTION IMMOBILIERE** Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes - Acquisition d'une parcelle de terrain	**à l'unanimité**	
BD20221201-002	**DECHETS MENAGERS** Cessation de la convention de collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers et nouvelle contractualisation pour la prise en charge de ces déchets collectés - Autorisations données à Monsieur le Président pour signer l'acte de cessation de la convention passée avec OCAD3E et pour signer la convention à passer avec l'éco organisme Ecosystem.	**à l'unanimité**	
BD20221201-003	**MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE** Remboursement des frais d'entretien des locaux aux communes disposant d'une médiathèque - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer des avenants afin de prolonger les conventions	**à l'unanimité**	
BD20221201-004	**RESTAURATION SCOLAIRE** Remboursement des fluides au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon au Sivos d'Ecouves Sud - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer l'avenant n° 1 à la convention	**à l'unanimité**	
BD20221201-005	**RESTAURATION SCOLAIRE** Remboursement de frais de service au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon à la commune de Villeneuve en Perseigne - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer la convention	**à l'unanimité**	
BD20221201-006	**TRAVAUX** Médiathèque Aveline d'Alençon - Travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage (mobilier classé) – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les marchés	**à l'unanimité**	

BD20221201-007	**<u>EAU POTABLE</u>** Travaux de réhabilitation des réservoirs d'Écouves situés à Alençon, de la surpression de "Vaucelles" située à Condé sur Sarthe et de la surpression "Parc Renard" située à Saint Germain du Corbéis – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer le marché	**à l'unanimité**	
BD20221201-008	**<u>ASSAINISSEMENT</u>** Marché n° 2018-009 - Élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer un avenant n° 1	**à l'unanimité**	
BD20221201-009	**<u>MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE</u>** Dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée au Président pour signer le contrat	**à l'unanimité**	Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, Madame Fabienne MAUGER ne prend part ni au débat ni au vote
BD20221201-010	**<u>GESTION IMMOBILIERE</u>** Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre du projet d'implantation d'une entreprise dans le parc d'activités de Valframbert	**à l'unanimité**	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Richard MARQUET, Mme Fabienne MAUGER, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-001

GESTION IMMOBILIERE

Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes - Acquisition d'une parcelle de terrain

Gestion Immobilière et Foncière
ML/EC/GC/MG/AB

Depuis plusieurs années, il est mené un programme de valorisation du site de la Fuie des Vignes ainsi que de restauration de la rivière Sarthe.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Dans ce cadre, la Communauté urbaine d'Alençon a souhaité acquérir la parcelle BD n° 68 de 17 816 m², située chemin de la Fuie des Vignes, dans le cadre d'un programme de restauration naturelle, de création de frayères à brochets, d'une mare et de confortement des berges de Sarthe.

Un accord est intervenu avec le propriétaire aux conditions suivantes :
- prix de 0,60 €/m² soit 10 689,60 €,
- frais d'acte notarié à la charge de la collectivité,
- engagement de la Ville d'Alençon de créer une mare.

Il convient de préciser que cette acquisition ainsi que les travaux bénéficient d'un co-financement par l'Agence de l'Eau à hauteur de 80 % dans le cadre du projet de supression du barrage « Moulinex ».

Le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 68 d'une superficie de 17 816 m² moyennant le prix de 10 689,60 €, aux conditions sus-énoncées,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Ahamada DIBO

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2022
Affichage : 20/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Richard MARQUET, Mme Fabienne MAUGER, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-002

DECHETS MENAGERS

Cessation de la convention de collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers et nouvelle contractualisation pour la prise en charge de ces déchets collectés - Autorisations données à Monsieur le Président pour signer l'acte de cessation de la convention passée avec OCAD3E et pour signer la convention à passer avec l'éco organisme Ecosystem.

Déchets Ménagers
MB/GC/MG/AB

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Communauté urbaine d'Alençon.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »).

Les modifications portent sur :
- la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par les collectivités,
- la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités,
-la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'«Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Désormais, la collectivité conclut avec cet Eco-organisme Référent le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

La réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

La Communauté urbaine d'Alençon souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des DEEE ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- améliorer la qualité du service rendu aux usagers,
- améliorer l'image de la Communauté urbaine d'Alençon,
- sensibiliser la population à la question du recyclage des DEEE ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine d'Alençon souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Ecosystem est désigné comme l'Eco-organisme Référent et ECOLOGIC sera l'Eco-organisme de substitution en cas de défaillance d'Ecosysteme.

Il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place d'Ecosystem, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, la Communauté urbaine d'Alençon donnant par avance son accord à la cession du contrat entre Ecosystem et ECOLOGIC.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté urbaine d'Alençon pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté urbaine d'Alençon, le montant des compensations financières, mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE (hors déchets issus des lampes) afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022,

- **AUTORISE** en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 », tel que proposé,

- **APPROUVE** le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », tel que proposé,

- **AUTORISE** la signature de ce contrat avec Ecosystem qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la Communauté urbaine d'Alençon, la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Communauté urbaine d'Alençon et en conséquence d'exécuter ledit contrat, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de Ecosystem la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Patrick COUSIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2022
Affichage : 08/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Richard MARQUET, Mme Fabienne MAUGER, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-003

MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Remboursement des frais d'entretien des locaux aux communes disposant d'une médiathèque - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer des avenants afin de prolonger les conventions

Médiathèque

MP/GC/MG/AB

Depuis l'arrêté inter préfectoral Orne/Sarthe en date du 4 juin 1997, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) exerce la compétence « gestion des bibliothèques ». A ce titre, il revient à la CUA de prendre en charge les dépenses afférentes à cette compétence.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Par délibérations du bureau délégué, des conventions de remboursement de frais d'entretien des locaux ont été conclues pour trois ans avec les communes membres disposant d'une bibliothèque.

En effet, les bibliothèques du réseaux de la CUA des communes d'Écouves, Champfleur, Pacé, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert et Villeneuve en Perseigne se situent dans des bâtiments ayant plusieurs utilisations.

Les conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il est nécessaire de les reconduire pour un an.

Il convient donc de modifier l'article 3 relatif à la durée de la convention comme suit : "La présente convention est prolongée pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2023. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois".

Les autres articles restent inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la prolongation d'un an des conventions, passées avec les communes d'Écouves, Champfleur, Pacé, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Valframbert et Villeneuve en Perseigne, relatives aux remboursements des frais d'entretien des locaux utilisés par les médiathèques,

- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante à la ligne budgétaire 011 321 62875 du budget concerné,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - les avenants aux conventions, tels que proposés,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
La Vice-présidente déléguée,

Fabienne MAUGER

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 14/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Richard MARQUET, Mme Fabienne MAUGER, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-004

RESTAURATION SCOLAIRE

Remboursement des fluides au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon au Sivos d'Ecouves Sud - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer l'avenant n° 1 à la convention

---

Budget Ville et CUA

IB/GC/MG/AB

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Par délibération du 2 décembre 2021, le Bureau de Communauté a approuvé la signature d'une convention de remboursement de frais, conclue pour cinq ans, avec le Sivos d'Ecouves Sud concernant notamment le remboursement des fluides au titre des différents sites de restauration scolaire à compter du 1er janvier 2022.

Pour rappel, le remboursement des fluides, correspondant à la quote-part de la restauration scolaire était prévu à hauteur de 28,70 % pour le site de l'école de Saint-Didier-sous-Ecouves et 19,40 % pour l'école de Ciral.

Suite à une évolution d'équipement sur le site de Ciral avec l'installation d'un bungalow utilisé pour la restauration scolaire depuis le début de septembre 2021, il convient de réajuster la quote-part arrêtée dans la convention sur ce site afin de prendre en compte ce changement.

Des sous-compteurs pour l'électricité ayant été installés pour ce bungalow et pour la cuisine, il est donc proposé de conclure un avenant à la convention afin de modifier les modalités de remboursement de cette dépense qui s'effectuerait selon la consommation réelle, au vu des relevés des deux sous-compteurs, à compter de la date de leur mise en place.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'avenant n° 1 à la convention de remboursement des dépenses de fonctionnement concernant la restauration scolaire conclue avec le Sivos d'Ecouves Sud, tel que proposé,

- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante à la ligne budgétaire 011 251 62875 du budget concerné,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou sa déléguée à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
La Conseillère Communautaire déléguée,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Nasira ARCHEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 14/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Richard MARQUET, Mme Fabienne MAUGER, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-005

RESTAURATION SCOLAIRE

Remboursement de frais de service au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon à la commune de Villeneuve en Perseigne - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer la convention

---

Budget Ville et CUA

IB/GC/MG/AB

Depuis l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1997, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) exerce la compétence « gestion de la restauration scolaire ». A ce titre, il revient à la CUA de prendre en charge les dépenses de fonctionnement afférentes à cette compétence.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Une convention de gestion avait été conclue du 1er janvier au 31 août 2017. Depuis le 1er septembre 2017, la commune de Villeneuve en Perseigne bénéficie du service de livraison des repas de la cuisine centrale se rattachant ainsi au contrat de Délégation de Service Public.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention afin de pouvoir rembourser les frais de service (d'entretien des locaux et de personnel) réalisés par la commune pour la période du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2021.

Le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le remboursement des dépenses de fonctionnement, réalisées au titre de la restauration scolaire du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2021, à la commune de Villeneuve en Perseigne,

- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante à la ligne budgétaire 011 251 62 875 du budget concerné,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou sa déléguée à signer :
  - la convention relative aux conditions et modalités de remboursement, telle que proposée,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
La Conseillère Communautaire déléguée,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Nasira ARCHEN

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-006-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 14/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Richard MARQUET, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-006

TRAVAUX

Médiathèque Aveline d'Alençon - Travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage (mobilier classé) – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les marchés

---

Bureau Architecture
MPP/CD/GC/MG/AB

Les travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage de la médiathèque d'Alençon, ont fait l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Les prestations étaient alloties de la manière suivante :

Lot(s)	Désignation
01	Installation de chantier : Maçonnerie - Plâtrerie - Électricité - Chauffage - Ventilation - Climatisation
02	Charpente
03	Menuiserie
04	Ébénisterie

Chaque lot est un marché ordinaire. Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois et n'inclut pas la période de préparation.

Après analyse des offres, la commission d'attribution, lors de sa séance du 10 novembre 2022, a attribué les lots suivants aux prestataires ci-dessous, sachant que ces prestataires ont présenté les offres qui étaient économiquement les plus avantageuses :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant de l'offre attributaire
01	Installation de chantier : Maçonnerie - Plâtrerie- Électricité-Chauffage-Ventilation-Climatisation	LEFEVRE SAS	236 118,14 € HT
04	Ébénisterie	ATELIERS GIORDANI	202 400 € HT

Par ailleurs, pour le lot 03 aucune offre n'a été remise dans les délais et pour le lot 02 seules des offres inappropriées ont été remises. Il a donc été décidé de relancer ces deux lots, sous la forme d'une procédure adaptée.

L'estimation de ces lots est la suivante :

Lot(s)	Désignation	Estimation en HT
02	Charpente	45 429 €
03	Menuiserie	246 486 €

S'agissant de marchés supérieurs à 209 000 € HT, leur signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 9 juillet 2020 qui autorise Monsieur le Président à signer les marchés lorsque le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :

* avec les entreprises suivantes un marché pour les travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage de la Médiathèque d'Alençon, les marchés étant conclus :

Lot(s)	Désignation	Attributaire	Montant de l'offre attributaire
01	Installation de chantier : Maçonnerie - Plâtrerie- Électricité-Chauffage-Ventilation-Climatisation	LEFEVRE SAS	236 118,14 € HT
04	Ébénisterie	ATELIERS GIORDANI	202 400 € HT

* avant lancement de la consultation en application de l'article L2122-21-1 du CGCT, les marchés qui seront attribués aux prestataires retenus et ayant pour objet les lots suivants estimés à :

Lot(s)	Désignation	Estimation en HT
02	Charpente	45 429 €
03	Menuiserie	246 486 €

sachant que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 12 mois et n'inclut pas la période de préparation,

* tous documents utiles relatifs à ce dossier.

- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante à la ligne budgétaire 21 321 2135.86 du budget concerné.

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
La Vice-présidente déléguée,

Anne-Sophie LEMEE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 14/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-007

EAU POTABLE

Travaux de réhabilitation des réservoirs d'Écouves situés à Alençon, de la surpression de "Vaucelles" située à Condé sur Sarthe et de la surpression "Parc Renard" située à Saint Germain du Corbéis – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer le marché

Réseaux: AEP-EU-SPANC

AB/SD/GC/MG/AB

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Dans le cadre de sa gestion patrimoniale des ouvrages d'eau potable, la Communauté urbaine d'Alençon a lancé un programme de travaux de réhabilitation de 3 sites de stockage, à savoir :
- les 3 réservoirs d'Écouves situés rue Lazare Carnot à Alençon,
- la surpression de "Vaucelles" à Condé sur Sarthe,
- la surpression "Parc Renard" à Saint Germain du Corbéis.

Les travaux ont fait l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée ouverte.

Le marché comprend un lot unique.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	**Désignation**
Tranche Ferme	- réhabilitation des réservoirs d'Écouves - réfection de la toiture de la surpression "Parc Renard" - réhabilitation de l'étanchéité de la cuve de la surpression de "Vaucelles"
Tranche Optionnelle 001	Réservoirs d'Écouves : ragréage et traitement des fissures si nécessaire préalablement à la mise en œuvre du revêtement en peinture époxy à l'intérieur des cuves

Il y a une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) relative à la pose d'une ligne de vie sur les 3 réservoirs d'Écouves.

Le marché a été attribué à la société PAV SIMON pour un montant de 1 174 264,30 € HT (y compris tranche optionnelle et PSE), cette société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

En application de la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Président, ce dernier sollicitera toutes les subventions nécessaires au financement de ces travaux.

S'agissant d'un marché supérieur à 209 000 € HT, sa signature ne peut pas être autorisée par la délibération du 9 juillet 2020 qui autorise Monsieur le Président à signer les marchés lorsque le montant estimé est inférieur à 209 000 € HT.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - avec la société PAV SIMON un marché de travaux de réhabilitation des réservoirs d'Écouves et des surpressions de "Vaucelles" et "Parc Renard" pour un montant de 1 174 264,30 € HT (1 080 713,80 € pour la tranche ferme, 68 350,50 € pour la tranche optionnelle et 25 200 € HT pour la PSE), sachant qu'il sera conclu pour une durée d'exécution de 52 semaines pour la tranche ferme, 2 semaines pour la tranche optionnelle et 2 semaines pour la PSE,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à l'exécution du marché au budget des exercices concernés à la ligne budgétaire 23 2315.103.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Conseiller Communautaire délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Jean-Patrick LEROUX

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2022
Affichage : 14/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-008

ASSAINISSEMENT

Marché n° 2018-009 - Élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer un avenant n° 1

Réseaux: AEP-EU-SPANC
AB/SD/GC/MG/AB

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a attribué au groupement d'entreprises Cabinet Bourgois/Alzéo Environnement le marché n° 2018-009 concernant l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées pour un montant total de 249 895 € HT (tranche ferme + tranche optionnelle).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

La répartition des prestations entre co-traitant a été modifiée en cours de marché. De même, les prestations terrain de la phase 2 (mesures de nappe haute et nappe basse) ont été ajustées en fonction des conclusions de la phase 1 "Diagnostic".

Il y a donc eu davantage de prestations réalisées sur la tranche ferme (bassins versants des stations d'épuration de Saint-Paterne, Saint Denis sur Sarthon, La Fresnaye sur Chédouet) et moins sur la tranche optionnelle (bassins versants des stations d'épuration de Radon et Héloup).

La nouvelle répartition, sans incidence financière sur le montant global du marché, est la suivante :

	Cabinet Bourgois	**Aquamesure (sous-traitant)**	**Alzeo (cotraitant)**	**Total HT**
Tranche ferme	138 452,90 €	52 242,10 €	0 €	190 695 €
Tranche optionnelle	48 864,40 €	10 335,60 €	0 €	59 200 €
TOTAL	**187 317,30 €**	**62 577,70 €**	**0 €**	**249 895 €**

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Finances », réunie le 22 novembre 2022,

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché n° 2018-009 concernant l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, ayant pour objet de modifier la répartition des prestations par cotraitant et par tranche, sans modifier le montant global du marché,

- **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante à la ligne budgétaire 20 2031.0 du budget concerné,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - l'avenant n° 1, tel que proposé,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Conseiller Communautaire délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Jean-Patrick LEROUX

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/12/2022
Affichage : 05/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Absente : Mme Fabienne MAUGER.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-009

MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée au Président pour signer le contrat

---

Médiathèque

MP/GC/MG/AB

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Des travaux importants sont programmés sur les boiseries de la médiathèque Aveline d'Alençon, afin de garantir la sécurité des personnes et des ouvrages. En effet, ces travaux ont pour objectifs de conserver des lambris d'exception au sein de l'église des Jésuites et de les consolider pour qu'ils continuent d'accueillir les livres précieux tel que cela a été voulu à la fin du XVIIIe siècle.

Les travaux, dont le montant est estimé à un peu plus de 600 000 €, devraient s'étendre sur une durée 12 mois à compter de mai-juin 2023. La Communauté urbaine d'Alençon travaille de concert avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Département de l'Orne pour financer ce projet. Elle s'est également tournée vers la Fondation du Patrimoine pour lancer un appel au mécénat et à la contribution populaire.

En complément de cet appel, la vente de puzzles représentant les boiseries participera au financement des travaux de restauration.

L'Office de Tourisme exposera et mettra en vente les puzzles à partir du 6 décembre 2022. Il est donc proposé de fixer les conditions de cette vente dans le cadre d'un contrat de dépôt-vente.

le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, Madame Fabienne MAUGER ne prend part ni au débat ni au vote) :

- **ACCEPTE** le contrat de dépôt-vente des puzzles à passer entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué :
  - à signer le contrat de dépôt-vente, tel que proposé,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **DÉCIDE** d'imputer les recettes correspondantes aux budgets concernés.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Conseiller Communautaire délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Jean-Noël CORMIER

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20221201-BD20221201-010-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/12/2022
Affichage : 12/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 1 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le un décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Bureau Délégué de la Communauté Urbaine d'Alençon, agissant par délégation sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni à la Halle aux Toiles d'Alençon sur convocation adressée le 24 novembre 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, membres du Bureau, sauf :

M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, Mme Stéphanie KOUKOUGNON qui a donné pouvoir à Mme Nasira ARCHEN, M. Gérard LURCON qui a donné pouvoir à M. Daniel VALLIENNE, M. Thierry MATHIEU qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, Mme Nathalie RIPAUX qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. André TROTTET qui a donné pouvoir à M. Joël TOUCHARD.

M. Francis AIVAR, M. Joël DEMARGNE, Mme Viviane FOUQUET, M. David LALLEMAND, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Eric MORIN, M. Edgar MOULIN, excusés.

Secrétaire de séance : GENOIS Michel

Le procès-verbal de la dernière réunion du **6 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° BD20221201-010

GESTION IMMOBILIERE

Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre du projet d'implantation d'une entreprise dans le parc d'activités de Valframbert

---

Gestion Immobilière et Foncière
ML/LJ/EC/GC/MG/AB

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) étudie depuis plusieurs semaines un projet d'implantation industrielle sur le Parc d'Activités de Valframbert.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Le groupe Étude et Conception Polyester a émis le souhait d'acquérir une parcelle d'environ 30 300 m² sur le Parc d'Activités de Valframbert pour y construire une usine de production. Le terrain comprend la parcelle AR 146 (12 920 m²) vendue 16 € HT/m², la parcelle AR 149 p (13 521 m² environ) vendue 12 € HT/m² compte tenu des contraintes topographiques, et les voiries attenantes (3 887 m² environ) vendues 14 € HT/m² € .

Il convient de préciser que la voirie, située entre les parcelles AR 146 et 149 et aux abords de la parcelle 146, est à céder à l'entreprise qui achète les terrains de part et d'autre et doit à ce titre être déclassée du domaine public. Conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, « les déclassements sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». En l'espèce, ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte des voiries du parc d'activités, les autres entreprises installées dans ce parc d'activité pouvant emprunter les autres voies d'accès environnantes sans que cela ne représente une contrainte quelconque (rue Joan Miro et rue Thérèse Auffray).

Le Bureau Délégué, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public des 3 887 m² environ de la rue Fernand Léger jouxtant les parcelles AR 146 et AR 149 p,

- **DÉCIDE** la cession de la parcelle considérée pour un montant total d'environ 423 500 € HT, au profit de l'entreprise Étude et Conception Polyester et de toute société s'y substituant, les frais de géomètre étant pris en charge par la Communauté urbaine d'Alençon,

- **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - l'acte de vente correspondante,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Ahamada DIBO

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Rapport n°001/ Délibération n° 20221201-001

<u>GESTION IMMOBILIERE</u> Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes – Acquisition d'une parcelle de terrain

M. le Président :
Pour le premier rapport, je donne la parole à Monsieur Ahamada DIBO, Vice-Président en charge des Finances.

M. Ahamada DIBO :
C'est un rapport qui aura plus de sens quand nous aurons examiné deux autres rapports qui vous seront présentés lors de ce Bureau délégué, dans la mesure où il s'agit des aménagements consécutifs au projet de suppression du barrage « Moulinex ». Cette suppression implique de réaménager les espaces attenants, et dans le cadre du réaménagement de ces espaces attenants, il faut acquérir une parcelle de terrain sur la Fuie des Vignes. Il y a une erreur à rectifier. Tout à l'heure, quand je suis arrivé, un collègue très attentif, Monsieur TOUCHARD, a signalé à Monsieur Denis LAUNAY qu'il y avait une erreur dans la délibération sur le montant indiqué. C'est un terrain de 17 816 m² au prix de 0,6 € le mètre carré, ce qui fait 10 689,60 € et non pas les 16 000 € comme indiqué. Merci, Joël, de nous en avoir informés. Sur ce budget, tel qu'il est présenté, le reste à charge pour la CUA ne sera que de 20 %. L'ensemble des aménagements, dont la déconstruction du barrage, est financé à hauteur de 80 % par l'Agence de l'eau. Le reste à charge pour la Communauté urbaine sera donc de 2 137 €.

M. le Président :
Merci. Y-a-t-il des observations ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

Rapport n°005/ Délibération n° 20221201-005

<u>RESTAURATION SCOLAIRE</u> Remboursement des fluides au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon à la commune de Villeneuve en Perseigne

M. le Président :
Nous passons au rapport n°5.

Mme Nasira ARCHEN :
Il s'agit tout simplement des remboursements de dépenses de fonctionnement réalisées au titre de la restauration scolaire sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne sur la période du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2021.

M. le Président :
Merci. Je pense qu'un accord a été trouvé ?

Mme Nasira ARCHEN :
Oui, tout à fait.

M. le Président :
Je remercie les services. Cela a été long, mais l'accord est finalisé, ce n'est déjà pas mal. Pas d'oppositions ? pas d'abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

Rapport n°006/ Délibération n° 20221201-006

<u>TRAVAUX</u> Médiathèque Aveline d'Alençon – Travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage (mobilier classé) – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les marchés

M. le Président :
Je donne maintenant la parole à Madame Anne-Sophie LEMÉE (Bonjour, Madame la Vice-Présidente, je ne vous ai pas salué) concernant le rapport n° 6.

Mme Anne-Sophie LEMÉE :
Merci Monsieur le Président. Il convient de rappeler qu'un marché de travaux pour conforter les boiseries, qui sont classées monuments historiques, de la salle du premier étage de la Médiathèque, a été lancé par la Collectivité sous la forme d'une procédure adaptée. Cette consultation comprenait quatre lots, dont vous avez les mentions sur le document. Les membres de la Commission d'attribution, réunis le 10 novembre dernier, ont procédé au choix des offres économiquement les plus avantageuses, uniquement pour les lots n°1 et n°4. Pour les lots n° 2 et n° 3, il a été décidé de relancer une consultation avec une estimation. Pour le lot n°2, l'offre de l'entreprise a été déclarée inappropriée, l'entreprise ne présentant pas les références exigées par la maîtrise d'œuvre. Pour le lot n° 3, aucune offre n'a été reçue ; il a donc été déclaré infructueux. Aujourd'hui, il convient dans un premier temps de délibérer pour que vous autorisiez expressément Monsieur le Président à signer les marchés avec les entreprises retenues pour les lots n° 1 et n° 4, puisqu'il s'agit d'un marché supérieur à 209 000 € HT. Il existe bien une délibération du 9 juillet 2020 qui vous autorise à signer les marchés, mais lorsque le montant estimé de ces marchés est inférieur à 209 000 € HT. Dans un second temps, il convient de délibérer pour autoriser Monsieur le Président à signer les futurs marchés que nous allons relancer et qui seront attribués aux entreprises retenues pour les lots n°2 et n°3.

M. le Président :
Merci pour ce rapport. C'est compliqué quand les entreprises ne répondent pas. Il n'y a pas d'oppositions, ni d'abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.
(Je dis à Madame MAUGER que j'ai rapporté son dossier qui n'était pas compliqué.)
Merci, Anne-Sophie, pour ce rapport.

Rapport n°007/ Délibération n° 20221201-007

<u>EAU POTABLE</u> Travaux de réhabilitation des réservoirs d'Ecouves situés à Alençon de la surpression de « Vaucelles » située à Condé sur Sarthe et de la surpression « Parc Renard » située à Saint Germain du Corbéis – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer le marché

M. le Président :
Je vais maintenant donner la parole à Jean-Patrick LEROUX, Conseiller communautaire délégué à l'eau et à l'assainissement, pour le rapport n° 7.

M. Jean-Patrick LEROUX :
Oui, Monsieur le Président. Pour ce premier rapport concernant l'eau potable, il s'agit des travaux de réhabilitation de trois sites de stockage :
- les réservoirs d'Écouves situés dans la zone industrielle nord d'Alençon,
- la surpression de « Vaucelles », sur la commune de Condé-sur-Sarthe,
- la surpression dite du « Parc Renard », à Saint-Germain-du-Corbéis.

Pour ces travaux, il y a :
- une tranche ferme pour les réservoirs d'Écouves, la réfection de la toiture de la surpression à Saint-Germain-du-Corbéis et la réhabilitation de l'étanchéité de la cuve de surpression « Vaucelles » sur la commune de Condé-sur-Sarthe.,
- une tranche optionnelle concernant les réservoirs d'Écouves avec leur agréage et le traitement des fissures si cela s'avère nécessaire, préalablement à la mise en œuvre du revêtement en peinture époxy à l'intérieur des cuves.

Le marché a été attribué, suite à la Commission d'appel d'offres, à la société PAV-SIMON pour un montant de 1 174 264,30 € HT, y compris la tranche optionnelle. Cette société a remis l'offre économique la plus avantageuse et qui était un peu en dessous de l'estimation. (Cela a d'ailleurs été une surprise pour nous). Comme il s'agit d'un marché supérieur à 209 000 € HT sa signature ne peut être autorisée par délibération du 9 juillet 2020, puisque le marché est plus important. Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir autoriser Monsieur le Président ou son délégué à signer ce marché.

M. le Président :
Monsieur Jean-Patrick LEROUX, je voudrais que l'on rajoute une phrase afin de voir si nous pouvons être éligibles à des subventions, même si ce n'est pas automatique. Je voudrais qu'on rajoute : « et sollicitera des subventions, en particulier au niveau de l'État ».

M. Jean-Patrick LEROUX :
Je ne suis pas sûr que ce soit possible dans ce genre de travaux.

M. le Président:
Ce n'est pas sûr, mais nous allons quand même le mettre dans la délibération. Si nous y avons droit, cela permettra de ne pas délibérer une nouvelle fois. Êtes-vous tous d'accord ?

M. Jean-Patrick LEROUX :
Oui.

M. le Président :
Je vous remercie, le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n°009/ Délibération n° 20221201-009

<u>MEDIATHEQUES – RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE</u> Dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon – Autorisation donnée au Président pour signer le contrat

M. le Président :
Concernant le rapport n°9, je donne la parole à Monsieur Jean-Noël CORMIER, qui est le Conseiller communautaire chargé de cette question. Vous avez la parole.

M. Jean-Noël CORMIER :
Merci, Monsieur le Président. Il s'agit d'un dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme. Des travaux importants sont programmés sur les boiseries de la Médiathèque Aveline d'Alençon afin de garantir la sécurité des personnes et des ouvrages. En effet, ces travaux ont pour objectif de conserver des lambris d'exception au sein de l'Église des Jésuites et de les consolider pour qu'ils continuent d'accueillir les livres précieux, tel que cela a été voulu à la fin du 18e siècle. Ces travaux, dont le montant est estimé à un peu plus de 600 000 €, devraient s'étendre sur une durée de 12 mois à compter de mai-juin 2023. La Communauté urbaine d'Alençon travaille en concert avec la DRAC et le Département de l'Orne pour financer ce projet. Elle s'est également tournée vers la Fondation du Patrimoine pour lancer un appel au mécénat et à la contribution populaire. En complément de cet appel, la vente des puzzles représentant les boiseries participera au financement des travaux de restauration. L'Office de Tourisme exposera et mettra en vente les puzzles à partir du 6 décembre 2022. Il est donc proposé de fixer les conditions de cette vente dans le cadre d'un contrat de dépôt-vente. Il est demandé au Bureau délégué de bien vouloir accepter le contrat de dépôt-vente des puzzles et autoriser Monsieur le Président ou son délégué à signer le contrat de dépôt-vente tel que proposé en annexe.

M. le Président :
Merci. Y-a-t-il des observations ? Madame MAUGER ne participe pas au vote en tant que Présidente. Très bien, je vous remercie. S'il n'y a pas d'opposition, ni d'abstention, le rapport est adopté.

Rapport n°010/ Délibération n° 20221201-010

<u>GESTION IMMOBILIERE</u> Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre du projet d'implantation d'une entreprise dans le parc d'activités de Valframbert

M. le Président :
Je donne la parole à Ahamada DIBO, Vice-Président en charge de la Gestion immobilière, concernant le rapport n° 10.

M. Ahamada DIBO :
Vous m'excuserez d'avoir mis tardivement sur table ce rapport délibératif, mais les discussions avec le porteur du projet se sont achevées hier.
Cela montre la difficulté que nous avons à gérer ce type de dossier quand il s'agit d'entreprises qui s'installent sur le territoire. Ce sont souvent des entreprises qui demandent à ce que la communication sur leur installation relève uniquement de leur propre communication. Or, il faut qu'on délibère. Et la délibération, telle qu'elle doit se dérouler, est publique. Nous avons négocié et avons eu hier l'accord de la société pour que la délibération puisse passer aujourd'hui. Les discussions ont lieu depuis un moment. Il s'agit de l'entreprise « *Étude* et *conception polyester ».* Elle est spécialisée dans la fabrication de coques polyester pour piscines.
Le Président a rencontré le chef d'entreprise en octobre dernier et il lui a demandé pourquoi il voulait s'installer sur le territoire. Je pense que ça peut être intéressant pour nous de voir la façon dont les entreprises nous perçoivent. Les arguments qu'il a mis en avant sont la facilité d'accès du site et la proximité d'infrastructures de plasturgie (comme il est sur ce secteur, le territoire l'intéresse).
Il est intéressé pour acquérir sur la zone du parc d'activités de Valframbert une surface d'environ 30 000 m², soit 3 hectares. Il a été proposé de lui céder l'équivalent de deux parcelles (repérées sur un plan annexé) d'une surface de 13 000 m² et 13 500 m². En plus de ces parcelles, vont lui être aussi cédées les voiries de desserte, qui sont en bleu sur le plan, avec des tarifs différenciés. Les deux parcelles ne sont pas au même prix, tout simplement parce que l'une des parcelles à une typographie qui n'est pas spécialement favorable à l'implantation du bâtiment. Elle est peut-être plus favorable pour stocker mais pas pour implanter un éventuel bâtiment. Cette différence explique le delta entre les prix des deux parcelles : l'une est cédée à 16 € le mètre carré et l'autre à 12 €. Pour pouvoir céder les deux voiries, il faut d'abord les déclasser, car ce sont des voiries communautaires. Elles seront donc cédées à 14 € le mètre carré. L'ensemble du projet reviendra à une cession qui se chiffrera à peu près à 423 500 €. Je vous demande, si vous êtes d'accord, d'approuver dans la délibération :
- le classement dans le domaine public des voiries,
- la cession des parcelles telles que décrites au promoteur.
Pour ceux qui ne connaissent pas l'entreprise sous le nom « *Étude* et *conception polyester »,* c'est celle qui fait les piscines *« Aboral »* (il y a un représentant dans la zone d'Ecouves), des piscines haut de gamme. Elle a une bonne partie de sa clientèle dans l'Ouest et le Nord. Il s'agit d'une entreprise de la région bordelaise.

M. le Président :
Merci. Y-a-t-il des observations, des oppositions, des abstentions ? Je vous remercie, le rapport est adopté.

COMMUNICATIONS

M. Joaquim PUEYO : Nous terminons ce Bureau délégué. Je fais une suspension de 5 minutes, le temps que le public quitte la salle.

Communauté Urbaine d'Alençon

PROCÉS-VERBAL

BUREAU DÉLÉGUÉ

JEUDI 1ER DÉCEMBRE 2022

***

SIGNATURES

BD20221201-001	**GESTION IMMOBILIERE** Espace Naturel Sensible de la Fuie des Vignes - Acquisition d'une parcelle de terrain
BD20221201-002	**DECHETS MENAGERS** Cessation de la convention de collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers et nouvelle contractualisation pour la prise en charge de ces déchets collectés - Autorisations données à Monsieur le Président pour signer l'acte de cessation de la convention passée avec OCAD3E et pour signer la convention à passer avec l'éco organisme Ecosystem.
BD20221201-003	**MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE** Remboursement des frais d'entretien des locaux aux communes disposant d'une médiathèque - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer des avenants afin de prolonger les conventions
BD20221201-004	**RESTAURATION SCOLAIRE** Remboursement des fluides au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon au Sivos d'Ecouves Sud - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer l'avenant n° 1 à la convention
BD20221201-005	**RESTAURATION SCOLAIRE** Remboursement de frais de service au titre de la restauration scolaire par la Communauté urbaine d'Alençon à la commune de Villeneuve en Perseigne - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer la convention
BD20221201-006	**TRAVAUX** Médiathèque Aveline d'Alençon - Travaux de confortement des boiseries de la salle du 1er étage (mobilier classé) – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer les marchés
BD20221201-007	**EAU POTABLE** Travaux de réhabilitation des réservoirs d'Écouves situés à Alençon, de la surpression de "Vaucelles" située à Condé sur Sarthe et de la surpression "Parc Renard" située à Saint Germain du Corbéis – Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer le marché
BD20221201-008	**ASSAINISSEMENT** Marché n° 2018-009 - Élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer un avenant n° 1

BD20221201-009	**<u>MEDIATHEQUES - RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE</u>** Dépôt-vente de puzzles entre la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office de Tourisme de la Communauté urbaine d'Alençon - Autorisation donnée au Président pour signer le contrat
BD20221201-010	**<u>GESTION IMMOBILIERE</u>** Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre du projet d'implantation d'une entreprise dans le parc d'activités de Valframbert

Certifié conforme le présent procès-verbal de la séance du Bureau Délégué du 1er décembre 2022 ayant fait l'objet de 10 délibérations.

Président de la Communauté Urbaine,
Le Maire d'Alençon,

Joaquim PUEYO

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Le secrétaire de séance,

Michel GENOIS